

Département :  
GIRONDE



Acte n° 33-2014-AR

Commune :  
SAINT-SEURIN DE CADOURNE

## ARRÊTÉ INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS ET CHATS

**Le maire de la commune de Saint-Seurin de Cadourne,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu l'article L 211-22 du code rural,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique et en particulier sur la place Paul Daumains, et notamment celle des chiens et chats,

### **ARRETE**

**Article 1** - Tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse sur les voies et en particulier sur la place Paul Daumains, à l'intérieur de l'agglomération.

**Article 2** - Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière. Les frais seront à la charge du propriétaire.

**Article 3** - Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

**Article 4** - M. le commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

Fait à Saint-Seurin de Cadourne, le 31 mars 2014.

Le Maire,  
Gérard ROI